

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

N°Minute: 22/00094
N° RG 19/06655 - N° Portalis
DBYB-W-B7D-MKAG
PÔLE SOCIAL
Contentieux non médical
Date : 08 Mars 2022

TOTAL copies	
COPIE REVÊTUE formule exécutoire	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME :	
COPIE AVOCAT	
COPIE DOSSIER	

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal judiciaire de Montpellier
a rendu le jugement dont la teneur suit

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

PÔLE SOCIAL

a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEURS

Madame _____

représentée par Me Alain OTTAN, avocat au barreau de MONTPELLIER

Monsieur _____

représenté par Me Alain OTTAN, avocat au barreau de MONTPELLIER

Madame _____

représentée par Me Alain OTTAN, avocat au barreau de MONTPELLIER

DEFENDERESSES

Société _____

représentée par Me Valéry ABDOU, avocat au barreau de LYON

CPAM HERAULT, dont le siège social est sis 29 COURS GAMBETTA - 34934
MONTPELLIER CEDEX 9

représentée par madame _____, membre de l'entreprise régulièrement munie
d'un pouvoir spécial.

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats :

Président : Bernard COURAZIER

Assesseur : Pascal ANQUEZ, absent
Eric ROGIER

"Vu les articles L 211-16 et L218-1 du Code de l'organisation judiciaire ;

Le tribunal ne pouvant siéger avec la composition prévue à l'article L 218-1 du Code de
l'organisation judiciaire en l'absence d'un assesseur régulièrement convoqué, le président
a recueilli l'accord des parties présentes pour pouvoir statuer seul ;"

assistés de Nathalie FIGUERES agent du pôle social faisant fonction de greffier, lors des débats et du prononcé.

DEBATS: en audience publique du 11 Janvier 2022

MIS EN DELIBERE : au 08 Mars 2022

JUGEMENT : signé par le président et le greffier le 08 Mars 2022

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 10 janvier 2013, Monsieur [REDACTED] a été victime d'un accident mortel du travail alors qu'il exerçait une activité de chauffeur de camion grue pour le compte de son employeur, la S.A.S [REDACTED] filiale de [REDACTED], la déclaration d'accident du travail établie par l'employeur, le 14 janvier 2013, mentionnant « *Le salarié s'est retrouvé coincé entre le stabilisateur gauche et le camion* ».

Le 12 juin 2013, après enquête administrative, la caisse d'assurance maladie de l'Hérault a notifié aux parties la prise en charge, au titre de la législation professionnelle, de l'accident mortel de Monsieur [REDACTED].

Par réquisitoire introductif du 31 janvier 2013, le Procureur de la République de Montpellier a sollicité l'ouverture d'une information judiciaire contre X du chef d'homicide involontaire.

Dans le cadre de l'instruction, la société [REDACTED], en sa qualité de propriétaire de l'engin, la société [REDACTED] en charge de la conception et de la construction de la grue, la société [REDACTED], chargée de la mise en service de la grue, et la société [REDACTED], en tant que locataire de l'ensemble, ont été mises en examen du chef d'homicide involontaire par personne morale dans le cadre d'une relation de travail.

Par ordonnance du 15 septembre 2021, le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu à l'égard des sociétés [REDACTED] et [REDACTED], alors que les sociétés [REDACTED] et [REDACTED] ont été renvoyées devant la juridiction correctionnelle.

Par requête du 10 octobre 2019, Madame [REDACTED] L, Monsieur [REDACTED] L, Madame [REDACTED] L, en qualité d'ayants droit de Monsieur [REDACTED] L, ont saisi le pôle social du tribunal de grande instance de Montpellier spécialement désigné pour le département de l'Hérault en matière de contentieux de la sécurité sociale, d'une action en faute inexcusable de l'employeur.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 11 janvier 2022.

Lors de cette audience, les consorts [REDACTED], représentés par leur avocat, ont demandé au tribunal, avec le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir, de :

- entendre dire et juger que l'accident mortel du travail dont a été victime Monsieur [REDACTED] le 10 janvier 2013, est imputable à la faute inexcusable de la S.A.S [REDACTED]
- porter au maximum la rente servie à Madame [REDACTED]
- condamner l'employeur à payer la somme de 60 000 euros à Madame [REDACTED] et la somme de 40 000 euros à chacun des enfants de la victime en réparation du préjudice moral,
- condamner l'employeur à payer la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et tous les dépens.

Au soutien de leurs prétentions, les consorts [REDACTED] ont fait valoir que la société [REDACTED], qui aurait dû à minima avoir conscience du danger encouru, n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger son salarié qui, affecté à l'utilisation d'un engin défectueux et non conforme aux mesures obligatoires de sécurité, a été écrasé par la béquille de stabilisation gauche. A l'appui, ils ont produit les éléments recueillis dans le cadre de l'instruction, révélant l'existence de plusieurs fautes pénales imputables au concepteur fabriquant du camion, au distributeur de l'ensemble de levage et au propriétaire du camion. Ils estiment que la responsabilité de ces derniers ne justifient en rien l'inertie fautive de l'employeur, qui s'est entièrement déchargé de son obligation de sécurité en laissant la victime travailler, en solitaire, avec un matériel manifestement défectueux et dangereux dont il était locataire. Ils reprochent également à l'employeur

s des
l'absence d'examen d'adéquation de l'appareil de levage installé sur le camion, imposé à l'employeur par l'article 5 du décret du 1^{er} mars 2004.

La S.A.S. [redacted], représentée par son avocat, a demandé au tribunal, à titre principal, de considérer qu'elle n'avait pas conscience d'un danger et de débouter les consorts [redacted] de leur action en faute inexcusable. La société a demandé à titre subsidiaire de limiter l'indemnisation de leur préjudice moral à hauteur de 25 000 euros pour Madame [redacted] et à 13 000 euros pour Monsieur [redacted] et Madame [redacted].

En défense, l'employeur s'est prévalu des constats du magistrat instructeur, dans le cadre de l'instruction pénale, qui a prononcé un non-lieu à son égard. Il a souligné que selon les expertises diligentées aucun constat ne permet de démontrer que le système de verrouillage du stabilisateur était défectueux entre le 24 octobre 2012, date de la dernière opération de maintenance, et le 10 janvier 2013, date de l'accident litigieux. Il a estimé également que dans la mesure où il ne s'agit pas d'un sinistre relatif à un renversement du camion, lors d'une manipulation ou d'une problématique propre à l'activité de levage, la fourniture et l'analyse de l'examen d'adéquation est indifférent dans la survenance de l'accident.

La caisse d'assurance maladie de l'Hérault a demandé de lui donner acte de ce qu'elle s'en remet à la décision du tribunal quant à la reconnaissance du caractère inexcusable de la faute éventuellement commise par l'employeur, et de ce qu'elle émet toute réserve sur le montant qui pourrait être éventuellement attribué en réparation des préjudices qu'ils soient ou non prévus à l'article L.452-3 du code de la sécurité sociale. Elle a également sollicité la condamnation de l'employeur à lui rembourser toutes les sommes dont elle sera amenée à faire l'avance en cas de reconnaissance de sa faute inexcusable.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de s'en référer à leurs dernières écritures en application de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 8 mars 2022.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Sur la faute inexcusable

Il convient de rappeler à titre liminaire que l'absence de poursuites pénales est indifférente à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Autrement dit, le seul manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat ne suffit pas à caractériser la faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du code de la sécurité sociale. En effet la faute inexcusable est définie comme « le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour le préserver ».

C'est au salarié, ou le cas échéant ses ayant-droits, qu'il appartient de rapporter la preuve que l'employeur avait, ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il était exposé, et de l'absence de mesures de protection nécessaires.

Pour ouvrir droit à indemnisation, la faute inexcusable ainsi invoquée doit être la cause, ou l'une des causes nécessaires de l'accident, ce qu'il appartient également au salarié victime, ou à ses ayant-droits, de démontrer.

Il est à préciser qu'il n'est plus nécessaire que la faute commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident. Il suffit que la faute inexcusable de l'employeur ait été une cause nécessaire, même si d'autres fautes ont concouru au dommage, qu'il s'agisse de fautes commises par la victime ou par des tiers. d'autres termes, la responsabilité de l'employeur ne saurait être éludée ou diluée dans le concours de fautes, qu'il s'agisse de celle d'un tiers ou du salarié victime lui-même.

Aux termes de l'article L.4321-2 du code du travail, il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail qui ne répondent pas aux règles techniques de conception du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III du titre I.

Aux termes de l'article R. 4225-1 du même code, les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs puissent être rapidement secourus.

Par ailleurs, aux termes de l'article R.4543-19 de ce code, un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

Au cas d'espèce, il est constant que le 10 janvier 2013, à 21h35 a été constaté sur une zone de stockage de matériel de chantier de la société _____, filiale de _____, le décès de Monsieur François BERNAL, son chauffeur, en position de travail.

Il résulte de la déclaration d'accident du travail et des éléments du dossier d'instruction régulièrement versé aux débats (constatations matérielles, expertises, procès-verbaux d'audition) que le corps a été découvert par deux responsables de la société _____, alertés par la famille inquiète du non retour de la victime au domicile familial. Au moment où le décès a été constaté le défunt se trouvait debout, coincé entre la cabine d'un camion grue et la béquille de stabilisation gauche, face à un pupitre de commande, vers lequel ses bras et main droits étaient dirigés. L'examen anatomo-pathologique a relié le décès à l'asphyxie mécanique secondaire à un traumatisme thoracique.

S'agissant des circonstances des faits du 10 janvier 2013, les investigations entreprises dans le cadre de l'instruction font apparaître que ce jour-là Monsieur _____ qui faisait régulièrement les allers-retours avec un camion-grue entre le dépôt de Castries et la zone de stockage à Lattes, s'est rendu sur la zone de Lattes afin de charger des bordures. Il était seul. Le fait accidentel s'est produit, hors de la vue de quiconque, très vraisemblablement peu avant midi. Selon les experts, la victime s'est retrouvée comprimée contre le camion par la béquille gauche soit lors du déploiement de la béquille soit lors de la rentrée de celle-ci.

Il ressort des rapports d'expertise que l'accident de Monsieur _____ est dû à plusieurs causes. Les experts pointent surtout le défaut de verrouillage de la béquille gauche, le système de contrôle-commande de la machine autorisant les mouvements simultanés de la béquille et de la poutre rétractable et le sens de rotation de la béquille gauche pivotant dans l'aire de présence du conducteur aux commandes, l'exposant ainsi à un danger a fortiori en cas d'anomalie de fonctionnement de la poutre rétractable ou de défaut d'usage raisonnablement prévisible. Selon les experts ce troisième élément constitue le facteur principal de l'accident de Monsieur _____. Ils estiment que l'accident aurait pu être évité si la rotation de la béquille gauche était orientée dans le sens inverse, vers l'arrière du camion, comme la béquille droite, ou si le poste de commande avait été placé à droite de l'axe de rotation de la béquille.

Les consorts _____ soutiennent que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel le défunt était exposé puisqu'il utilisait depuis environ deux ans, en solitaire, un camion grue présentant des dysfonctionnements graves et répétés, notamment des anomalies au niveau du verrouillage des bras escamotables, éléments essentiels du dispositif de sécurité de l'engin, ayant déjà fait l'objet de plusieurs réparations en 2012. Ils soulignent que le verrouillage du bras escamotable gauche, dont la conception et l'implantation constituaient également d'évidents facteurs de danger, était cassé le jour de l'accident du travail.

En l'état des pièces, il n'est pas établi que les dysfonctionnements sur le stabilisateur gauche de l'engin se seraient déjà manifestés par le passé et il n'y a pas d'éléments pour dire que la déféctuosité de ce stabilisateur avait été visible et aurait pu être constatée par l'employeur avant la survenue de ce sinistre.

En revanche, outre le fait que l'employeur ne pouvait ignorer que les interventions sur une grue comportent nécessairement pour son utilisateur un risque d'accident, inhérent à la nature même de telles opérations, il ne pouvait qu'avoir connaissance des risques particuliers liés à l'utilisation de la grue en cause dont le manuel d'utilisation, page 72, avertissait expressément « **Attention ! La présence du conducteur ou de toute autre personne dans le rayon de pivotement d'un stabilisateur les met en péril de mort. Personne ne doit stationner dans le rayon de pivotement d'un stabilisateur, pas même le conducteur** ». Eu égard à cet avertissement, l'employeur ne pouvait que constater que Monsieur F _____ était dans l'impossibilité de respecter cette consigne et n'avait d'autre choix que d'utiliser l'engin dans des conditions périlleuses, dans la mesure où il

était inévitablement amené à se placer dans la zone de pivotement de la béquille gauche lorsqu'il se trouvait face au pupitre des commandes sur le côté gauche du camion. Le caractère apparent de la situation, signalée de façon précise par le concepteur, permet de considérer que l'employeur avait nécessairement conscience du danger de mort auquel était exposée la victime.

L'employeur se devait donc de prendre des mesures de sécurité nécessaires à la protection de son salarié.

Or, la société _____, qui a loué en toute connaissance de cause pendant deux ans un camion grue présentant des risques avérés pour la sécurité de son salarié, n'a pas pris les mesures de sécurité qui s'imposaient avant l'accident, le 10 janvier 2013, pour tenir compte de la dangerosité de la zone de pivotement de la béquille gauche et ce n'est qu'après l'accident qu'elle a procédé à une action préventive, par l'intermédiaire de la société _____ qui a fait réaliser des modifications substantielles sur les engins, à savoir le déplacement des commandes à droite et l'installation des capteurs de position, afin que le conducteur ne soit plus dans la zone de pivotement du stabilisateur gauche.

En outre, au vu des risques encourus, l'employeur devait absolument envisager l'hypothèse de la survenue d'un accident et donc mettre en place des mesures pour permettre au salarié accidenté d'être rapidement secouru, en application des dispositions de l'article R.4225-1 du code du travail.

Or, l'employeur n'a pris aucune mesure pour que Monsieur I. _____ puisse être secouru.

En effet, au moment de l'accident Monsieur _____ opérait sur son camion seul, dans un « *endroit retiré de toute habitation* », isolé de tout et sans être à portée de la vue et de l'ouïe d'autrui. Comprimé entre le camion et la béquille gauche, il est décédé d'une asphyxie secondaire à un écrasement thoracique. Sa mort a été progressive, la position de sa main droite, passée entre deux barreaux de l'échelle en contact avec les manettes de commande, laissant supposer une ultime tentative de manœuvrer le bras hydraulique pour s'extraire. Seul, isolé et sans aucune dispositif d'alerte pour signaler sa détresse, le salarié ne pouvait espérer aucun secours.

Cette absence de mesures pour pouvoir secourir rapidement le salarié a incontestablement aggravé les conséquences de l'accident et a constitué une cause nécessaire à son décès.

La faute inexcusable l'employeur est ainsi caractérisée dans tous les éléments.

Sur la majoration de la rente

Conformément aux dispositions de l'article L.452-2 du code de la sécurité sociale, il conviendra de fixer au maximum la majoration de la rente de Madame _____ veuve

Sur le préjudice moral

Aux termes de l'article L.452-3 du code de la sécurité sociale, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral. La réparation de ce préjudice est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

Compte tenu d'âge de Madame Danièle _____ veuve I. _____ lors du décès de son mari, soit 54 ans, il sera fait une juste indemnisation du préjudice moral qu'elle a subi en raison des circonstances du décès de son époux, en lui allouant la somme de 30 000 euros.

Concernant les enfants de Monsieur _____, leur âge à l'époque du décès de leur père, soit 29 ans pour Monsieur _____ et 25 ans pour Madame _____, _____, justifie de leur accorder chacun la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur les frais irrépétibles et les dépens:

L'équité de la situation économique des parties commandent d'allouer aux consorts qui ont été contraints d'exposer des frais pour faire valoir leurs droits, la somme de 1 500 euros correspondant, au moins pour partie, aux frais irrépétibles que cette instance a pu leur occasionner.

La société défenderesse qui succombe sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe en application des dispositions de l'article 450 du code de procédure civile, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort;

Dit que l'accident du travail dont a été victime Monsieur [redacted], le 10 janvier 2013, est dû à la faute inexcusable de la société [redacted], son employeur;

Fixe au maximum la majoration de la rente de Madame [redacted] en sa qualité d'ayant droit ;

Fixe le préjudice moral subi par Madame [redacted] veuve [redacted] à la somme de 30 000 euros;

Fixe le préjudice moral subi par Madame [redacted] à la somme de 20 000 euros ;

Fixe le préjudice moral subi par Monsieur [redacted] à la somme de 20 000 euros;

Dit que la caisse d'assurance-maladie de l'Hérault versera directement ces sommes aux consorts [redacted]

Dit que la caisse d'assurance maladie de l'Hérault pourra récupérer auprès de la société [redacted] toutes les sommes versées en réparation des préjudices;

Condamne la société [redacted] à payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de toute demande plus ample ou contraire;

Condamne la société [redacted] aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et mis à disposition à Montpellier le 08 mars 2022, la minute étant signée par M. Bernard COURAZIER, président, et Mme Nathalie FIGUERES, greffière de la juridiction.

La greffière

Pour copie certifiée conforme
Le greffier



Le président